

Avis n° 225/2022 du 29 septembre 2022

Objet : Avis relatif à une proposition de loi *visant à renforcer et à simplifier le droit de consultation en ce qui concerne le point de contact central des comptes et contrats financiers* (CO-A-2022-201)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Éliane Tillieux, Présidente de la Chambre des représentants (ci-après : le demandeur), reçue le 11/07/2022 ;

Émet, le 29 septembre 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 11/07/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur une proposition de loi *visant à renforcer et à simplifier le droit de consultation en ce qui concerne le point de contact central des comptes et contrats financiers* (ci-après : le projet).
- 2. En vertu de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (ci-après : la loi PCC), de la loi-programme du 20 décembre 2020 et de la loi du 2 décembre 2021 modifiant la loi PCC, le point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après : le PCC), créé au sein de la Banque nationale de Belgique (ci-après : BNB), a été modifié en profondeur. Il convient d'attirer en particulier l'attention sur la transmission du solde des comptes bancaires et de paiement et du montant globalisé de certains contrats financiers au PCC, rendue obligatoire en vertu de la loi-programme du 20 décembre 2020 et ayant fait l'objet à plusieurs reprises de vives critiques de l'Autorité, notamment dans les avis n° 122/2020¹, n° 14/2021² et n° 80/2021³. Bien que le projet ne concerne pas, en soi, l'obligation de communication susmentionnée dans le chef des redevables d'information, le présent avis ne porte pas préjudice aux remarques fondamentales en la matière.
- 3. Compte tenu du renforcement substantiel de la transparence à l'égard des données à caractère personnel financières, qui doivent incontestablement être considérées comme très sensibles, il est essentiel que les citoyens soient bien protégés contre toute utilisation abusive éventuelle de leurs données. C'est pourquoi le stockage et le traitement de données de cette nature doivent être de qualité et doivent être soumis à un contrôle efficace. C'est dans ce cadre que les auteurs du projet estiment que le droit d'accès actuel du citoyen dans le PCC est trop restreint. Étant donné que la loi PCC impose déjà à la BNB de conserver les demandes d'information du PCC durant une période de cinq ans⁴, le délai d'accès actuel de six mois⁵ est inutilement restrictif pour la personne

¹ Consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2020.pdf.

 $^{^2 \} Consultable \ via \ le \ lien \ suivant: \underline{https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-14-2021.pdf}.$

³ Consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-80-2021.pdf.

⁴ L'article 8, § 1er, premier alinéa de la loi PCC dispose : "En sa qualité de responsable du traitement, la BNB enregistre toutes les demandes d'information du PCC introduites par les organisations centralisatrices ou, à défaut, par les personnes habilitées à recevoir l'information, en vue de garantir l'exercice du droit d'accès de la personne sur laquelle porte cette information tel que prévu par l'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité. La BNB conserve la liste des demandes d'information du PCC durant cinq années."

⁵ L'article 8, § 1er, deuxième alinéa de la loi PCC dispose : "Toute personne enregistrée dans le PCC reçoit, sur demande écrite adressée à la BNB, communication de la liste de tous les organismes, autorités et personnes qui ont reçu communication de ses données au cours des six mois calendrier précédant la date de sa demande. En vertu de l'article 23(1), a, b, c et d du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité, la BNB est toutefois exemptée de l'obligation de communiquer la liste des organismes, autorités et personnes dont les demandes d'information portant sur la personne concernée étaient motivées par des considérations qui relèvent de la sécurité nationale, de la défense nationale, de la sécurité publique ou de la prévention et la détection d'infractions pénales ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces."

enregistrée dans le PCC qui souhaite exercer son droit d'accès. En outre, la procédure réglant l'exercice de ce droit d'accès est complexe. Compte tenu de la numérisation croissante de la société et des possibilités qu'offre cette numérisation en matière de simplification administrative, les auteurs du projet estiment qu'il doit être possible de simplifier davantage la procédure d'accès.

- 4. Le projet vise dès lors à apporter quatre modifications dans la loi PCC⁶:
 - le délai de conservation de cinq ans relatif aux demandes d'information est étendu à dix ans, en concordance avec le délai de conservation des données dans le PCC en vertu de l'article 5 de la loi PCC ;
 - le délai de consultation est porté de six mois civils à dix ans ;
 - toute personne enregistrée dans le PCC pourra consulter l'historique de consultation de ses données sur une plateforme numérique ;
 - il est prévu que, conformément à l'article 15 du RGPD, les motifs des consultations (par certaines personnes habilitées à recevoir l'information) devront être communiqués lorsqu'une personne enregistrée dans le PCC exercera son droit de consultation.
- 5. Enfin, il ressort des Développements du projet que celui-ci ne fixe pas les modalités de la mise en place de la plateforme numérique précitée. Il appartiendra à la BNB d'organiser cette plateforme de la manière la plus efficace et la plus accessible possible.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

- 6. L'Autorité constate que les modifications envisagées de la loi PCC n'ont en soi aucune incidence sur les éléments essentiels des traitements de données dans le PCC. Les modifications visent au contraire uniquement à étendre le droit d'accès et le droit à l'information des personnes concernées, conformément aux articles 12 15 du RGPD. Dès lors, concernant la nature au moins partiellement problématique des traitements dans le PCC, l'Autorité renvoie à l'avis n° 15/2018⁷ et aux avis susmentionnés (voir le point 2). L'Autorité souligne à nouveau que l'examen ci-dessous ne porte pas préjudice aux constatations en la matière.
- 7. Conformément à l'article 2 du projet, l'article 8, § 1^{er} de la loi PCC est modifié comme suit : "§ 1^{er}. [...] La BNB conserve la liste des demandes d'information du PCC durant dix années.

⁶ En la matière, l'Autorité souhaite faire remarquer que concernant les notions en néerlandais de "doeleinden", "recht op inzage" (of "inzagerecht"), "inzage", "inzagetermijn", il est recommandé d'utiliser également dans la version française du projet (incluant les Développements et le titre) la terminologie appropriée du RGPD: "doeleinden" doit toujours être traduit par 'finalités', "inzage" par 'accès'. En outre, il est préférable d'utiliser "recht van inzage" au lieu de "inzagerecht" dans la version néerlandaise.

⁷ Consultable via le lien suivant: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-15-2018.pdf.

Toute personne enregistrée dans le PCC peut consulter numériquement, par le biais d'une plateforme électronique sécurisée de la BNB, la liste de tous les organismes, autorités et personnes qui ont reçu communication de ses données au cours des dix années précédant la date de sa demande ainsi que les finalités de ces consultations. La personne enregistrée dans le PCC qui n'opte pas pour une consultation numérique de cette même liste reçoit, sur demande écrite adressée à la BNB, communication de la liste de tous les organismes, autorités et personnes qui ont reçu communication de ses données au cours des dix années précédant la date de sa demande ainsi que les finalités de ces consultations. En vertu de l'article 23(1), a, b, c et d du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité, la BNB est toutefois exemptée de l'obligation de communiquer la liste des organismes, autorités et personnes dont les demandes d'information portant sur la personne concernée étaient motivées par des considérations qui relèvent de la sécurité nationale, de la défense nationale, de la sécurité publique ou de la prévention et la détection d'infractions pénales ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces."

- 8. Bien que dans le contexte du droit à la protection des données, l'Autorité se prononce favorablement quant à l'intention d'étendre considérablement le droit d'accès du citoyen dans le PCC, elle estime néanmoins que la consultation numérique d'initiative des données dans le PCC va à l'encontre des exceptions énumérées dans la loi (notamment lorsque la liste réclamée ne peut pas être communiquée en vertu de l'application de l'article 23 du RGPD). Un contrôle a priori par la BNB semble par conséquent toujours d'actualité. Par ailleurs, l'Autorité souligne vu la nature particulièrement sensible des données enregistrées dans le PCC la nécessité de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées lors de la création de la plateforme numérique, compte tenu de l'état des connaissances et des risques pour les droits et libertés des personnes concernées. Dès lors, il semble recommandé de définir les modalités de la procédure de consultation numérique par la suite dans un arrêté d'exécution et la délégation au Gouvernement nécessaire à cet effet doit être reprise dans la loi (PCC).
- 9. Dans l'hypothèse où un tel arrêté d'exécution est adopté, l'Autorité attire l'attention sur l'obligation de lui soumettre également cet arrêté pour avis, en application de l'article 36.4 du RGPD.
- 10. De plus, de manière plus générale, l'Autorité se demande quelles sont les garanties concrètes visant à pouvoir établir qu'il s'agit effectivement d'une décision légitime de la BNB de ne pas communiquer certaines consultations à la personne concernée qui en fait la demande. Il semble au moins recommandé de spécifier qu'il doit toujours être possible pour la personne concernée de prendre connaissance d'une consultation par un organisme déterminé à l'issue d'une enquête qui

a donné lieu à une limitation de ses droits en application de l'article 23 du RGPD⁸. Par ailleurs, on peut obliger la BNB à publier annuellement des statistiques concernant le nombre de consultations par organisme. Ceci favorise incontestablement la transparence en la matière, en particulier lorsqu'il est (semble) légitime de ne jamais divulguer à la personne concernée les consultations réalisées par certains organismes (par exemple dans le cadre d'enquêtes qui concernent la sûreté de l'État).

11. Pour le reste, le projet ne donne lieu à aucune remarque particulière en ce qui concerne la protection des données.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

se prononce à première vue favorablement quant à l'extension envisagée du droit d'accès dans le PCC dans le chef des personnes concernées, mais souligne la nécessité de spécifier davantage les modalités concrètes de cette consultation (numérique).

En outre, il semble recommandé de saisir l'occasion pour définir des garanties supplémentaires (a posteriori) en matière d'application de l'article 23 du RGPD (point 10).

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Cédrine Morlière, Directrice

⁸ Par exemple : au terme d'une enquête fiscale, il n'y a plus de raison de dissimuler dans la liste des consultations que le SPF Finances a consulté le PCC dans le cadre de cette enquête.